



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des affaires juridiques

Limoges, le 30 octobre 2020

Maj du 6 novembre 2020

Bureau des affaires juridiques

Affaire suivie par :
Etienne Leflaive
Tél : 01 55 11 43 68
Mél : etienne.leflaive@ac-limoges.fr

13 rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges cedex 1

Objet : précisions dans le cadre des mesures de reconfinement **MAJ 6/11/2020**

Références : [annonces du président de la république du 28 octobre 2020](#), [point de situation du gouvernement du 29 octobre 2020](#), [décret 2020-1310](#), [projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire](#).

[Décret modificatif n° 1331 du 2 novembre 2020 \(NOR : SSAZ2029850D\)](#)

Les présentes instructions sont données sous réserve des consignes ministérielles communiquées ultérieurement.

Le protocole sanitaire renforcé de l'éducation nationale vient d'être mis à jour et s'applique à compter du 2 novembre 2020.

1- Sur la question des déplacements de familles pour motif scolaire

Le gouvernement a mis en ligne :

- Une [attestation générale de déplacement](#) comportant un motif scolaire
- Un [justificatif permanent lequel doit comporter le cachet de l'établissement scolaire](#)

Le décret 2020-1310 n'a pas prévu de mesure transitoire sur ce point, la justification du déplacement est donc exigée dès dimanche soir (rentrée anticipée à l'internat) et lundi matin.

Si on peut considérer que les premiers déplacements des familles pourront être justifiés par l'attestation générale, les suivants devront être justifiés par un justificatif permanent.

Afin d'accompagner les familles dans la mise en place de ces justificatifs permanents, je vous invite à procéder de la manière suivante :

- faire distribuer au famille par les élèves ou par pronote le [document vierge](#)
- le faire remplir et signer par les familles qui le retournent à l'établissement
- après vérification, l'établissement appose le cachet et retourne le document aux familles

2- Sur la question des déplacements professionnels des agents de l'EN

Dans un premier temps l'attestation générale peut être utilisée, mais elle doit être accompagnée d'un justificatif (bulletin de salaire, arrêté de nomination ou contrat de travail pour les non titulaires). **Je vous invite à rappeler sans délai ces consignes aux agents places sous votre autorité.**

Dans un deuxième temps, des justificatifs permanents doivent être établis.
Conformément au message envoyé ce jour à 11h40 :

- Les chefs d'établissement établissent le justificatif pour les agents placés sous leur autorité fonctionnelle. En ce qui concerne les agents des collectivités, il convient d'interroger ces dernières pour la procédure à mettre en œuvre.
- Les IA-DASEN établissent et signent les justificatifs des chefs d'établissement et définissent les modalités de signature de ces justificatifs pour les agents placés sous leur autorité et les personnels du 1er degré.
- Les chefs de division et service du rectorat établissent les justificatifs pour les personnels placés sous leur autorité
- Les autres personnels (conseillers techniques et inspecteurs du second degré, notamment) se rapprochent du secrétariat général pour l'établissement de leur justificatif.

3- Sur la question des sorties régulières sur un lieu d'enseignement distant (piscine, gymnase)

Le décret précité ne les interdit pas et prévoit même expressément une dérogation d'accueil pour les scolaires dans les ERP sportifs couverts (article 42). Toutefois, un problème se pose dans les lycées, lorsque le règlement intérieur avait prévu que ces déplacements puissent être effectués par les lycéens en autonomie. Compte tenu des difficultés éventuelles qui pourraient intervenir, notamment pour justifier leurs déplacements en cas de contrôle, ces déplacements doivent désormais être encadrés par un personnel de l'établissement muni d'un ordre de mission.

4- Sur les stages en entreprises

En l'absence de consignes ministérielles contraires à ce sujet, les stages en entreprise demeurent autorisés dans les secteurs d'activité non fermés (cf. annexes 2 et 3 et 4). Ils doivent respecter le [protocole sanitaire national du ministère du travail qui vient d'être mis à jour le 29 octobre](#), les conventions de stage doivent y faire référence. Les jeunes en stage étant sous statut scolaire, les familles qui les transportent sur leur lieu de stage peuvent justifier de leur déplacement par l'attestation générale (ou par le justificatif scolaire permanent cf. 1) et une copie de la convention de stage.

Les restaurants d'application dans les établissements scolaires sont fermés. (cf. FAQ intranet BAJ pour précisions). D'autre part, la FAQ ministérielle précise que les hôtels d'application peuvent ouvrir sous réserve : de respecter les gestes barrière et l'obligation du port du masque dans les espaces collectifs (art. 27 du décret 2020-1310).

La FAQ ministérielle précise également que la séquence d'observation 3^{ème} devient facultative.

5- Sur les sorties occasionnelles

En l'absence de consignes ministérielles contraires à ce sujet, le décret 2020-1310 ne précise pas si ces sorties sont autorisées, notamment lorsqu'elles impliquent une présence sur la voie publique. En effet, les exceptions listées à l'article 3 visent les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel. On peut observer toutefois que sous l'empire de la même formule « réunions ou activités à caractère professionnels » applicable depuis le 1^{er} septembre 2020, le ministère avait autorisé ces sorties.

En outre, l'accueil des scolaires dans certains ERP, à titre dérogatoire, est expressément prévu par le décret 2020-1310 : établissements sportifs, établissements de plein air, établissements de type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple. (articles 42 et 45 du décret).

Vous trouverez en annexe 3 les ERP ne pouvant accueillir de public et donc d'élèves dans le cadre de sorties scolaires.

Il résulte de ce qui précède que ces sorties peuvent avoir lieu dans le respect des gestes barrière et en l'absence de contre-indication ministérielle.

6- Sur les voyages scolaires

Des instructions ministérielles sont nécessaires pour préciser cette question assez complexe. La FAQ ministérielle précise que les accueils collectifs de mineurs avec hébergement sont suspendus, ce qui implique l'interdiction des voyages scolaires (avec nuitée).

A noter que le projet de loi sur la prorogation de l'état d'urgence prévoit de remettre en vigueur les dispositions de l'ordonnance 2020-315 pour les annulations de voyages survenues à partir de la déclaration de l'état d'urgence (décret du 17 octobre 2020) : avoir valable 18 mois concernant les sommes versées pour les voyages annulés en raison de la situation pandémique, sous réserve de justifier d'une interdiction administrative.

7- sur la tenue des instances dans les EPLE

Les ordonnances qui permettaient la visioconférence (ou la tenue par messagerie) de ces instances sont aujourd'hui caduques. Le projet de loi sur la prorogation de l'état d'urgence, s'il prévoit des dispositions spécifiques pour les organes délibérants des collectivités ne prévoit pas de dispositions pour les autres organes délibérants. Le projet de loi prévoit néanmoins que le gouvernement pourra par ordonnances soit fixer des règles dérogatoires, soit réactiver d'anciennes ordonnances prises au printemps.

Toutefois, les réunions à caractère professionnel restent autorisées, de même aucune restriction d'accès dans les établissements scolaires des usagers, en fonction de leur qualité, n'est prévue par le décret. En outre, une disposition du décret prévoit expressément que « les réunions des personnes morales (que sont les EPLE) ayant un caractère obligatoire » peuvent se tenir dans les établissements sportifs couverts et les établissements de plein air, ce qui implicitement conduit à considérer qu'une instance d'un EPLE dont la réunion est obligatoire peut se tenir en présentiel si les gestes barrières sont respectés (le recours à un gymnase se justifiant par l'impossibilité de se réunir en respectant les gestes barrières dans les locaux habituels).

Dans ces conditions, et en l'absence de précisions du ministère à ce sujet, il résulte de ce qui précède que la réunion des instances en présentiel est autorisée dans le respect des gestes barrières et du port du masque. On pourra se reporter utilement aux dispositions contenues dans un précédent protocole et reproduites en annexe. Naturellement, le recours à la visioconférence sera privilégié s'il est possible matériellement.

Annexe 1 : extrait d'un précédent protocole sur les réunions au sein des établissements scolaire

Salle de réunion/salle des professeurs:

- Utiliser des sièges distants d'au moins un mètre (soit environ 4 m² par agent, à l'exception de ceux placés, dans la configuration de la salle, contre un mur, une fenêtre, une bibliothèque, etc.) et éviter de s'asseoir face à face.
- Nettoyer et désinfecter avant/après une réunion, ne pas laisser d'objet, ou les désinfecter avant usage (feutres, télécommande).
- Aérer régulièrement ou veiller au bon fonctionnement de la ventilation.
- Si possible, bloquer les portes en position ouverte (pour renouveler l'air et éviter les contacts multiples de la poignée) si cela n'affecte pas les dispositions de la maîtrise du risque incendie.
- Mettre à disposition du gel hydroalcoolique sur la table, notamment s'il y a échange de documents papiers.

Annexe 2 : liste des secteurs d'activités ouverts : sous réserves de dispositions plus restrictives prises par le préfet de département

NB : ceux ne figurant pas dans la liste sont fermés, et ne peuvent notamment pas accueillir de stagiaires ou d'élèves en sortie scolaire. **A noter que dans les secteurs non autorisés, les entreprises conservent la possibilité d'effectuer des livraisons et de mettre en place un service de retrait de commande (drive).**

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;

- **activités de service à la personne effectuées à domicile (annexe 4)**

- Commerce d'équipements automobiles ;

- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;

- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;

- Commerce de détail de produits surgelés ;

- **Commerce d'alimentation générale ;**

- **Supérettes ; (pour toutes leurs activités)**

- **Supermarchés ;**

- **Magasins multi-commerces ;**

- **Hypermarchés ;**

- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros.

Annexe 3 : liste des établissements recevant du public fermés ne pouvant notamment pas accueillir de stagiaires ou d'élèves en sortie scolaire :

- Etablissements de type N : Restaurants et débits de boisson ;
- Etablissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ;
- Etablissements de type OA : Restaurants d'altitude ;
- Etablissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.
- Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;
- Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;
- Etablissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation.

NB : Pour la restauration collective sous contrat, les gérants des établissements mentionnés au I organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

III. - Portent un masque de protection :

1° Le personnel des établissements ;

2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

NB 2 : restent ouverts au public :

1° Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ;

2° Les plages, plans d'eau et lacs.

Annexe 4 : activités de service à la personne

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille ;

- Accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille ;

- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;

- Livraison de repas à domicile ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;

- Livraison de courses à domicile ;

- Assistance informatique à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Téléassistance et visio assistance ;
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.